

## Fiche n° 6 - AGE DE L'APPRENTI

### QUI PEUT ETRE APPRENTI

Tout jeune âgé de **16 ans au moins et de 25 ans au plus** au début de l'apprentissage. Il existe cependant des dérogations pour :

*Art L.6222-1 du code du travail*

▪ **les jeunes âgés de moins de 15 ans s'ils remplissent les conditions suivantes :**

- \* avoir 15 ans au cours de l'année civile,
- \* avoir effectué la scolarité jusqu'en classe de 3ème

▪ **Les jeunes âgés de plus de 25 ans dans les cas suivants :**

- \* lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.
- \* lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,
- \* lorsque le contrat proposé fait suite à un précédent contrat et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an),
- \* lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an).

*Article L. 6222-2 du code du travail*

*Article D. 6222-1 du code du travail*

Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- cessation d'activité de l'employeur
- faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,
- mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 6225-1, en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis,
- mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 6225-4, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
- inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R. 6222-38 à 40 (constatée par un organisme habilité + avis circonstancié du CFA)

**NB : dans les 2 derniers cas, l'âge de l'apprenti au début du contrat ne peut être supérieur à 30 ans.**

### Interlocuteurs / contacts utiles :

### Liens Utiles :

- Recteur / DRAAF/DRJSCS
- DIRECCTE
- CFA

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)